

PRISONS

PARAIT TOUS LES TROIS MOIS

Rédaction et Administration :
106, rue du Bac - PARIS (7^e)

ET PRISONNIERS

PRISONS ET PRISONNIERS NE PUBLIE QUE DE L'INÉDIT

Sommaire du N° 58

Mgr RODHAIN : **Céline Lhotte.**

Abbé DUBEN : **Démarches d'incarnation.**

Robert PRINGENT : **Qui nous aidera?**

BIBOT : **La Belgique et les arrêts de fin de semaine.**

Fernand CATHALA : **Les limites de l'action policière.**

A. RICHARD : **Pourquoi juger? Comment punir?**

R.P. FLEURY, S.J. : **Les populations d'origine nomade en France.**

R.P. ASQUIASCIATI : **La réinsertion sociale des vagabonds.**

Jeanne BAUZAC : **Le rossignol.**

S. LE BÈGUE : **Prisons d'hier et d'aujourd'hui « Les cages de fer ».**

Informations.

Nous avons lu pour vous.

Le cas n° 29.

AVEZ-VOUS PENSÉ A RENOUVELER VOTRE ABONNEMENT?

Céline LHOTTE

1888 - 1963

Nos lecteurs ont été peinés d'apprendre la subite disparition de celle qui avait fondé et animé cette revue. Ce coup tellement subit nous a tous stupéfaits.

Céline LHOTTE avait créé de toutes pièces en 1942 le Service social dans les prisons. Ce qui est considéré maintenant comme un Service public dépendant du Ministère de la Justice, n'existait pas avant elle. Or ce Service public lui doit tout. Et les témoignages arrivés de toutes les prisons prouvent qu'on n'oublie pas en 1963 qu'elle a été une fondatrice en 1942.

Mais en 1945 l'oubli était de règle. Céline LHOTTE, se sachant devenir chômeuse, accepta sur-le-champ de servir au *Secours Catholique* à l'heure de sa fondation.

Personne ne connaissait comme elle à la fois les rouages de l'Administration pénitentiaire, les personnalités en place, et les besoins du prisonnier et de sa famille. Aux heures récentes où chaque sollicitude devenait sus-

pecte aux multiples polices d'un État méfiant, Céline LHOTTE savait imperturbablement suivre les cas les plus douloureux avec tact, prudence et efficacité.



On ne réalise le rôle de certaines personnes qu'après leur disparition.

Si Céline LHOTTE laisse une si grande place vide au Siège social du *Secours Catholique*, ce n'est pas seulement en raison de sa compétence dans le secteur « Prisons ». Nous avions la plupart l'habitude de venir lui demander conseil pour tant d'autres sujets. Dédaigneuse des bavardages de clans, elle

était la sérénité personnifiée. Incapable de perdre son temps à des gémissements négatifs, elle savait très bien venir exposer fermement ses objections et ses mises en garde : c'était pour un patron la marque rare d'une amitié véritable.

Et surtout elle ne voulait pas terminer sa



Photo Lennart Green, aimablement prêtée
par « Femmes d'Aujourd'hui ».

vie sans labeur. Sa foi toujours discrète, mais vive, l'avait conduite à minutieusement préparer sa disparition, mais elle cherchait en attendant à ne pas perdre un instant. Revenant des Journées Nationales de Lourdes, qui aurait cru, ce mardi 28 mai, en la voyant accomplir exactement son horaire de chef de Service, qui aurait cru qu'elle était dans sa soixante-quinzième année, et qui aurait supposé qu'elle terminerait cette journée-là dans un autre monde?



D'autres raconteront sa longue carrière d'assistante sociale.

D'autres loueront son œuvre littéraire.

Elle a interdit toute notice nécrologique. Ces lignes voulaient seulement la remercier pour ce « rayonnement paisible » qui est sans prix.

C'est pourquoi, devant le Seigneur, nous prions pour Céline LHOTTE, mais nous nous souviendrons — chacun — de l'exemple pacifiant qu'elle nous donne encore.

L'Aumônier général des Prisons :

Mgr Jean RODHAIN.

Démarches d'Incarnation

Il est des attitudes qui semblent nouvelles, des démarches apparemment inattendues, mais qui, en fait, rejoignent des attitudes et des démarches de toujours. Elles rejoignent surtout les attitudes et les démarches du Christ Béni, sa démarche essentielle, très exactement, de l'Incarnation.

Chaque siècle a eu ses saints ou ses originaux, ce qui est un peu la même chose en un sens, avec beaucoup en plus chez les premiers. Chaque siècle, par eux, a inventé des formes nouvelles pour vivre l'amour-Charité. Et une partie du monde a crié au scandale ou à la folie. L'autre a admiré. Et peu à peu les initiatives les plus étonnantes ont été admises comme allant de soi. Une richesse nouvelle, une façon nouvelle d'aimer était conquise.

Notre temps semble avoir redécouvert la vertu d'identification par la présence fraternelle, et par la participation à la vie.

Or pour qui cette vertu est-elle plus nécessaire que pour nous, qui avons contact avec des êtres au fond bien semblables à nous, mais si différents quand même ?

Nous avons parfois la douloureuse impression qu'un abîme nous sépare, et que nous parlons une autre langue, et nous sommes tout désemparés dans notre désir de les aimer et de les aider. Nous sommes d'un monde qu'ils ignorent pour la plupart, et ils sont d'un monde qui nous est plus étranger que la Chine ou le Transvaal.

Bienheureux encore lorsque nous nous en rendons compte, car le dialogue aura alors des chances de pouvoir s'établir quand même.

●

Ce jeune homme, cet homme jeune plutôt, je puis bien vous parler de lui, puisque vous ne le connaissez pas.

Il a joué sa vie sur le Seigneur Dieu : et cela signifie pour lui, tout autant, qu'il joue sa vie sur ses frères. C'est pour lui tout un ; et parfois le Seigneur est en premier plan, et parfois ses frères sont au premier plan, mais c'est toujours pour lui, avec les bavures humaines, bien sûr, la même unique démarche vers l'Amour.

Dans sa grande ville, il y a quelques rues maudites : maudites par les hommes, ce qui n'est ni rare ni étonnant, hélas, mais, semble-t-il, maudites par Dieu aussi, tant tout y est quasi anormal et monstrueux, tant l'on y voit péché, misère et souffrance. Car l'amour et le don y existent, bien sûr, mais ils s'y cachent sous de telles apparences...

●

Lorsqu'il y alla la première fois, il n'était pas du tout fier. Non qu'il eut peur, bien que la police évitât de passer en ces lieux. Mais il était anéanti devant tout ce qu'il découvrait.

Or il osa regarder les pires réalités en face. Il osa en parler, humblement mais nettement,

cherchant et défendant les valeurs essentielles au cœur des pires situations. C'étaient d'humbles valeurs, bien éloignées de nos critères moraux habituels, mais d'éblouissantes valeurs pourtant qui, peu à peu, réveillèrent l'essentielle dignité des êtres.

Bien des choses changent autour de lui, dans les taudis et venelles, très rapidement. On se l'arrache, les appels se multiplient.

Je ne suis pas sûr qu'il y ait eu beaucoup de changements très spectaculaires jusqu'à présent, car il y a un enchaînement logique des situations qu'il est impossible d'inverser d'emblée. C'est en profondeur que se passent les choses. Un acte évité ou un geste obtenu, c'est beaucoup et parfois immense; mais combien plus la transformation et la purification de la source même des pensées et des actes, par la prise de conscience d'une valeur et d'une noblesse humaines et de leurs exigences... et un jour, plus tard ou très vite, l'on ne sait, viendra peut-être la prise de conscience d'une dignité, d'une qualité divine...

Mais c'est sans doute en cet homme que se passent les plus grandes merveilles.

Déjà, auparavant, lorsqu'il s'occupait, avec toute une équipe, des détenus, et des garçons d'un centre, et des filles du trottoir, il était étonnant de simplicité dans l'accueil, d'attention, d'humilité et, en même temps, de loyauté exigeante. Mais maintenant, c'est bien autre chose. Et même ceux qui ne l'ont pas vu dans leur cour de miracles, le sentent d'emblée accordé à eux, en paix quasiment joyeuse avec eux, et se sentent l'envie d'être accordés à lui, en paix joyeuse avec lui. Ni envie de juger d'un côté, ni peur d'être jugé de l'autre. Mais de son côté à lui, un étonnement de tous les instants et une faim de comprendre, une faim d'aimer, une faim d'aider, une souffrance d'être si limité de toutes manières alors que

les confiances sont si bouleversantes et les appels si incessants.

Il suffit de voir son regard et son visage pour comprendre et se réjouir en secret.

J'ai beaucoup parlé de lui mais il ne m'en voudra pas, car il sait que ça valait la peine. Il n'aura même pas la tentation de se sentir gêné.

Mais nous en face de lui? Il ne s'agit pas d'admirer seulement. C'est facile et n'engage à rien. Cela rassure même plutôt, et risque de tout fausser.

Il s'agit de voir ce que cela signifie pour nous; il s'agit, pour chacun de nous, de voir ce que cela signifie pour lui-même : car cet exemple porte à chacun un message différent et des exigences égales, mais très diverses.

Nous ne sommes pas tous appelés à une telle démarche et je pense qu'elle serait mauvaise ou dangereuse ou catastrophique pour certains, et de la part de certains.

Mais nous devons tous trouver un moyen qui nous mène à la même découverte.

Pour les uns, cela se fera à travers les détenus eux-mêmes. Ils auront une telle attention, une telle délicatesse d'écoute auprès de leurs frères prisonniers ou libérés, qu'à travers ceux-ci ils découvriront très fort les drames et les souffrances et les colères et les espoirs et les désespoirs d'un monde écrasé par toutes sortes de pesanteurs intérieures et extérieures. Cela ne vaudra pas le contact avec ce monde dans la vie quotidienne concrète : mais cela peut aller très profond et très loin. Lorsqu'une amitié est née, les mots prennent une valeur intense et l'ami qui écoute son ami douloureux lui parler de ses expériences et conditions de vie peut au moins pressentir bien des réalités jusque là étrangères pour lui.

D'autres réaliseront cette prise de conscience par un moyen en apparence aussi peu adapté

que possible. Comme ils sont bénis de Dieu, ceux-là ! L'on est parfois joyeusement étonné de trouver chez des contemplatifs — en apparence coupés de la vie extérieure depuis des dizaines d'années — une connaissance complète des réalités quotidiennes, des péchés et des souffrances du monde, avec une justesse de réactions en face d'eux, qui confond.

C'est comme s'ils avaient directement en Dieu la révélation de ces réalités, c'est comme s'ils recevaient directement de Dieu indication de l'attitude intérieure et de l'attitude extérieure à avoir. Or c'est bien cela. Et leurs positions sont telles, tellement nuancées et fortes en même temps, qu'elles concilient ce qui semblait inconciliable. Et, de la bouche de ces privilégiés, l'on apprend plus d'une fois le chemin de crête très précis à suivre, entre deux précipices, pour éclairer sans blesser, pour soutenir sans affaiblir, pour encourager dans la lutte sans pousser à la révolte.

Qui est proche de Dieu, vraiment proche de Dieu, est tout proche des hommes. Et qui est attentif à Dieu, humblement, ardemment attentif à Dieu, apprend beaucoup de Lui, sur Dieu, mais aussi sur le monde et sur les hommes. Mais quelle pureté intérieure est pour cela nécessaire... Pas telle pourtant qu'elle ne se rencontre même en des laïcs. Et, en fait, pas mal d'entre eux puisent là leur connaissance comme leur amour de leurs frères.

La démarche d'incarnation, la réalisation de la présence d'amour, semble plus simple. Dès l'instant qu'elle est possible parce qu'existe un attrait pour elle, avec un certain nombre d'autres circonstances favorables, elle pose pourtant elle aussi beaucoup de problèmes. Car elle doit être de très belle qualité, pour être source de lumière et de joie de part et d'autres.

Il ne s'agit pas d'aller chez les malheureux dans les quartiers de misère, comme l'on s'en va passer trois mois chez les Zoulous. Tout est faussé si l'on a en vue une étude

de mœurs ou un reportage sensationnel ou simplement si l'on est mû par la curiosité. Tout est gâché si n'existe pas un profond sentiment d'amour et de solidarité, si l'on va vers eux comme vers des étrangers étranges. Ils ne seraient pas longs à le ressentir et à se hérisser, ceux que nous traiterions avec une telle désinvolture.

Il ne s'agit pas non plus d'y aller comme un enquêteur, ou comme un travailleur social en mission de surveillance. Or ces déviations possibles ne sont pas des chimères. Sinon à l'état pur, du moins à l'état de traces, elles peuvent se trouver en nous, et elles ne sont pas si faciles à extirper que l'on pourrait penser.

Mais ces démarches et attitudes ne sont, pas exclusives les unes des autres. En fait, elles se complètent et se perfectionnent les unes les autres.

Sans contact très profond avec le Seigneur, l'ami dont il est question ici eût-il perçu les besoins et eût-il eu cette liberté et cet oubli de lui-même et cette attention à des réalités si nouvelles pour lui et si choquantes au sens propre ?

Et, si nous y regardons de très près, peut-être découvririons-nous que chacune d'entre elles est valable pour nous, simplement à un degré plus ou moins élevé.

Nous connaissons des religieuses qui, très timidement et prudemment, ont un jour essayé. Elles sont allées, une journée entière, dans des familles d'enfants qui leur étaient confiés. Ce fut un bouleversement pour elles, une joie immense pour leurs hôtes. Et maintenant, elles suscitent plutôt les occasions.

Regardez de près, pour vous-mêmes; voyez si ce n'est pas possible. Mais c'est en vous que vous devez regarder, car c'est en vous que se trouvent les possibilités ou les impossibilités. Et si vous vous sentez assez libérés, assez humbles et attentifs et fraternels, allez-y.

Vous ne le regretterez pas. Personne ne le regrettera. Et votre vie sera transformée.

Abbé P. DUBEN.

QUI NOUS AIDERA ?

par Robert PRIGENT,
directeur général de l'U.N.I.O.P.S.S.

Souvent le principal écueil auquel se heurtent ceux qui ont consacré leur action charitable et sociale au service des détenus, est la possibilité de reclassement professionnel après la rupture avec la société par suite des longs mois de détention.

Les principaux obstacles sont, semble-t-il, au nombre de trois.

D'abord, l'absence de certificats de travail récents qui amènent les employeurs éventuels à mettre en doute la capacité technique et la compétence actuelle de ceux que l'on est appelé à leur proposer pour l'embauche.

Ensuite, le doute qui subsiste sur la bonne volonté profonde de l'ex-détenu, et le scepticisme sur la continuité de l'effort que l'on peut l'on peut attendre et la permanence de sa décision de reprise d'une vie normale.

Enfin, pour l'intéressé lui-même la difficulté certaine de se réadapter à un rythme normal de travail, et de fournir le rendement équivalent à celui d'un travailleur ordinaire après la longue période de désœuvrement et de quasi inactivité qu'il a connue durant son incarcération.

✱

Cela nécessite de toute évidence une réadaptation autant physique que mentale, qui entend le recours à des activités se déroulant dans un cadre et des conditions d'exigences adaptés aux possibilités du moment, de l'intéressé.

En espérant que cette étape franchie, une autre, définitive celle-là, puisse l'être par le recours à un embauchage dans un milieu normal de travail.

Ces conditions d'emploi adaptées, cette compréhension nécessaire d'une situation particulière, nécessite le recours à des bonnes volontés averties soit comme employeurs légaux, soit comme utilisateurs de services des récents libérés.

Donc intérêt du recours à des personnes sensibilisées aux aspects divers des exigences de la charité envers le prochain momentanément déchu.

Ces personnes, les responsables de l'activité de reclassement auraient, semble-t-il, à les rechercher entre autre parmi les responsables d'autres œuvres ou établissements.

Ceci semble se faire très rarement, malheureusement, chacun ayant souvent la déplorable habitude de se cantonner dans un groupe spécial d'activité, et peu d'échanges se faisant entre des responsables d'œuvres charitables de vocation diverses.

✱

Pourtant une recherche dans ce sens peut porter des fruits.

Ainsi d'un responsable de reclassement d'anciens détenus et de liberté surveillée qui a eu l'idée de regrouper ceux-ci sous forme d'une entreprise improvisée de travaux de toutes mains.

Profitant des capacités techniques, ou de

la simple bonne volonté des uns et des autres, il a pu faire le tour des œuvres de la ville gérantes d'établissements divers, pour leur proposer le recours à son équipe pour leurs divers travaux d'entretien.

Ici, pour la menuiserie, là pour la plomberie, ailleurs pour la peinture, voire pour du déblaiement, du défrichement de jardin, du bûcheronnage; il a pu faire apprécier des services utiles en un mode où l'artisan se fait rare et l'homme de l'art attendre plus longtemps que le Messie.

Ainsi, il pouvait assurer à ses hommes une rémunération à la mesure de leur capacité de travail, les réadapter à l'effort, les aider à passer la première étape, à faire une véritable période probatoire, et un à un les reclasser ensuite normalement dans des entreprises ordinaires, tandis que d'autres sortant, venaient combler les vides de l'équipe.

*

Ainsi des œuvres, tout en tirant une utilité certaine, participaient à une action salutaire de ce difficile reclassement social.

D'autres pourraient ainsi être sollicitées qui ont des postes de travail à offrir, pas

toujours pourvus en notre période de pénurie de population active, et qui mieux informées, dans la ligne de leur vocation charitable, pourraient accepter de prendre le « risque » de caractère souvent psychologique d'ailleurs, du premier réemploi d'un ancien détenu.

*

Mais, pour cela c'est aux spécialistes des œuvres des prisons de faire l'effort de contact et d'information nécessaire.

Le monde fermé dans lequel ils poursuivent jour après jour leur action charitable, difficile, peu connue, mal appréciée et parfois décevante, les amène souvent à s'ouvrir trop peu de leurs problèmes à ceux qui poursuivent sur d'autres terrains une action pourtant animée du feu de la même charité.

Des hommes, des femmes qui cherchent aux mêmes sources de la foi chrétienne et de la charité du Christ, leurs raisons d'agir et de se dévouer sont pourtant faits pour se comprendre et s'entraider.

A nous de savoir mener la tâche d'information nécessaire, pour multiplier le nombre de ceux qui nous aideront.

LA BELGIQUE

ET LES ARRÊTS DE FIN DE SEMAINE

par P. BIBOT,

*Juge au tribunal de Première Instance de Namur,
vice-président du Comité de Patronage et de Tutelle de l'arrondissement de Namur.*

A l'exemple d'autres pays, qui l'ont réussi avec plus ou moins de succès, la Belgique tente actuellement l'essai des arrêts de fin de semaine.

Dans l'esprit de ses dirigeants, ces arrêts consistent en une privation de liberté subie, en principe, du samedi à 14 heures au lundi à 6 heures et de préférence dans un établissement pénitentiaire situé le plus près possible de la résidence ou du lieu de travail du sujet. Celui-ci purge sa condamnation à raison d'un jour d'emprisonnement principal par nuit passée en cet établissement. Par extension, les jours fériés précédant ou suivant immédiatement une fin de semaine et les congés annuels de vacances peuvent être éventuellement utilisés à cette fin.

MM. les Procureurs généraux sont autorisés à recourir à ce mode d'exécution de peines d'emprisonnement « principal » quand le total de celles-ci n'excède pas la durée d'un mois. Ils gardent néanmoins la faculté de l'étendre à celles qui ne dépassent pas deux mois, si leur exécution ponctuelle permet d'envisager l'octroi d'une mesure de grâce.

Il n'est pas tenu compte des antécédents judiciaires de ceux qui paraissent susceptibles de bénéficier de ces arrêts. Ils ont la faculté de les accepter ou de les refuser. Ils peuvent même y renoncer avant ou durant le cours de leur exécution. Mais s'ils y renoncent, leur renom

est irrévocable et, dans ce cas, il leur faut subir leur peine ou ce qu'il en reste à faire, selon les normes d'une détention ordinaire.

La mise en train de ces arrêts a fait l'objet d'une circulaire ministérielle récente. Aux termes de celle-ci, la mesure est applicable :

1° Aux condamnations en matière :

- a) de falsification et de tromperie;
- b) d'abandon de famille;
- c) d'infraction à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur l'ivresse;
- d) d'homicide ou de blessures involontaires résultant d'un accident de roulage;
- e) d'infraction à la loi du 15 avril 1958 modifiant la loi du 1^{er} août 1899 portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage et l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse;
- f) d'infraction à la loi du 1^{er} juillet 1956 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles, lorsque ces condamnations ont été prononcées sur base de l'article 18, § 1 de cette loi;

2° A toutes autres condamnations dont l'exécution est souhaitable soit en raison de circonstances particulières, soit dans l'intérêt de la sauvegarde de l'ordre public.

Dans les cas où les autorités judiciaires estiment souhaitable l'application des arrêts de fin de semaine, elles font parvenir au directeur de la prison d'arrondissement où devrait se subir la détention, un projet de plan d'exécution contenant notamment les raisons qui fondent la mesure et la mention des dates auxquelles les arrêts doivent être exécutés. Le directeur de la prison transmet aux autorités judiciaires son accord ou ses objections quant au plan proposé. Il doit au préalable en référer au Ministre. Un exemplaire du plan d'exécution définitivement approuvé est remis au condamné, au moment où celui-ci signe l'engagement dont question ci-avant. Et une copie de ce document est jointe au réquisitoire que ce condamné remet à l'établissement pénitentiaire lors de son premier écrou. Enfin, la circulaire prie les autorités judiciaires de faire parvenir au Ministre à la fin de chaque trimestre un rapport sur l'application du système et si une demande d'un condamné a été refusée, les motifs de ce refus.

Il est évidemment trop tôt pour dire et entrevoir ce que donnera l'expérience belge. Mais, comme le disait M. le ministre Vermeylen, en une interview accordée au journal *Le Soir*, ce ne peut être le fait d'un échec en pays voisin qui doit nous décourager, nous détourner de cet essai. Je partage d'autant plus volontiers cette façon de voir que me trouvant en 1959, à Strasbourg, j'ai applaudi chaudement l'essai préconisé par les Allemands. Je la partage encore et entièrement parce qu'il s'agit là d'une réalisation d'ordre essentiellement social, chrétien.

Pour bien saisir la valeur et la portée de cet essai, il ne me semble pas superflu de rappeler brièvement, ce que furent et ce que sont encore les peines de courte durée. Furent successivement considérées comme telles, celles qui ne dépassaient pas trois mois, puis celles qui ne dépassaient pas deux mois. Pour différentes raisons d'ordre pratique, les unes et les autres n'étaient pas exécutées ce qui avait pour effet, non seulement de « déforer la justice », mais encore de dépouiller les sanctions de leur

caractère intimidant. Et si ces peines avaient été exécutées, un temps de détention aussi court aurait-il permis à une action éducative de se développer et de s'exercer pleinement, efficacement? En 1959, à Strasbourg, puis en 1960 à Londres, où je me trouvais aussi, on tomba d'accord pour formuler cette règle : « Une peine d'emprisonnement principal, qui n'atteint pas au moins six mois, est sans efficacité au point de vue intimidant et éducatif. Mais, pour y satisfaire, on n'allait tout de même pas modifier le taux des peines. Ce taux était et devait rester fonction de la gravité du fait sanctionné; il devait aussi et surtout, ce qui paraît trop échapper encore au législateur, être fonction de la personnalité du délinquant. D'où, l'idée des arrêts de fin de semaine, des week-ends pénaux, des jügendarrest. Mais, c'est le caractère éminemment social du système qui en fait à mes yeux, toute la valeur !

La détention d'un chef de famille cause toujours un trouble d'ordre pécuniaire, dont les membres de celle-ci sont les premières victimes, les plus cruellement atteintes : disparition du revenu salarial, arrêt du paiement des allocations familiales ou autres, telles que celles du chômage. S'agit-il d'une condamnation encourue du chef d'abandon de famille, la femme et les enfants perdent l'espoir de récupérer quelque partie que ce soit du salaire de ce dernier ! Nous connaissons ces remises *sine die*, qui sont autant d'emplâtres sur jambes de bois ! Toutes ces considérations plaident en faveur de l'essai, de son adoption et il en est une autre encore et elle n'est pas la moindre : l'arrêt de fin de semaine laisse à l'intéressé la possibilité de garder son métier, son emploi ! Vue sous cet angle social, l'expérience vaut bien la peine d'être tentée, n'est il pas vrai ?

Dans ce que j'appelle « l'expérience belge », je relève deux éléments d'importance primordiale : le premier, c'est la reconnaissance du respect dû à la dignité de la personne humaine; le second est un acte de foi dans la perfectibilité de l'homme créé à l'image de Dieu. En ne tenant aucun compte des antécédents judiciaires du sujet, les promoteurs de notre sys-

ème. reconnaissent les efforts réalisés par un prisonnier en vue de son relèvement; ils admettent humainement, l'éventualité d'une rechute; ils évitent le bris définitif de sa volonté de redressement. En lui laissant toute liberté d'accepter ou de refuser la mesure, voire d'y renoncer en cours d'exécution, elles l'associent — ce qui est énorme et inédit à ce jour — à l'œuvre qu'elles entreprennent, elles *respectent* sa faculté d'engagement, elles *favorisent* le développement du sens de sa responsabilité, véritable ligne de démarcation entre l'être doué de raison, d'esprit et de cœur d'une part et celui qui ne réagit qu'en fonction de ses instincts matériels, vils et bas. N'aurait elle que ce seul mérite, l'expérience vaudrait malgré tout la peine d'être tentée!

L'avenir apprendra s'il faut la continuer, s'il convient d'en faire une réalité concrète en l'intégrant par voie législative dans notre code pénal et sous quelle forme. Le temps arrange bien des choses; il permettra sans nul doute, de façonner cet essai de telle sorte qu'il en soit ainsi pour le plus grand bien de tous!

Cependant, je voudrais, avant de terminer ce modeste et trop bref exposé, attirer l'attention de ceux que la remarque que je vais faire intéresse plus particulièrement : les visiteurs de nos prisons, les tuteurs des détenus libérés, les travailleurs sociaux de tous genres, en un mot tous ceux pour qui le mot « social » est une réalité. Il est, nous dit-on, inopportun de laisser ces condamnés en contact avec ceux qui purgent des peines de longues durée et dont ils n'ont rien à apprendre, ce qui est très juste. D'où, affirme-t-on avec autant de sagesse, impossibilité de leur faire partager le régime communautaire et nécessité de les maintenir en cellule, durant chaque fois quarante-huit heures, hormis le temps requis pour assister à l'office religieux

et pour prendre l'air au préau. Nécessité aussi, du fait que samedis et dimanches sont jours où le personnel est restreint. Dès lors, que feront ces gens dans leur cellule; durant combien de week-ends ou fins de semaines, tiendront ils le coup? Notons qu'ils ne pourront, pour la raison invoquée ci-avant, bénéficier des séances de cinémas ou de radio. Le pourraient-ils, qu'à mon sens, la « retraite » qu'ils sont invités à faire perdrait son sens. On ne se rend pas suffisamment compte, et les intéressés pas davantage, de ce que c'est que de rester seul, quarante-huit heures durant, avec ses pensées, pour autant qu'on sache penser! Et cela jusqu'à quinze fins de semaines d'affilée! Je crains fort que ce ne soit là, non pas une cause mais une occasion d'échec de cette expérience. En tous cas, c'est là un écueil à éviter! M. le secrétaire général Cornil paraît bien partager mon sentiment, quand il écrit ce qui suit : « En fin de compte, ne devrait on pas permettre à ces détenus de se munir d'un livre ou d'un travail manuel ou intellectuel, qui puisse être exécuté sans inconvénient? (1) » C'est là, la seule critique à faire, me semble-t-il, de cet essai. Elle a son importance. A ceux qui veulent faire de l'action sociale d'y réfléchir et d'agir. Quelle belle occasion de se dévouer, de se donner! Quand j'étais jeune, nous passions nos dimanches dans les patronages. Les temps ont changé, les formules aussi; elles ont en tous cas, évolué. Si nos vieux patronages n'existent plus, comme nous les avons faits et vécus, ils existent néanmoins, sous d'autres formes. Celle-ci pourrait en être une. Elle l'est certainement!

(1) Paul CORNIL, secrétaire général au Ministère de la Justice en Belgique : Une expérience pénitentiaire belge : Les arrêts de fin de semaine et de demi-détention, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, n° 7 avril 1963.

LES LIMITES DE L'ACTION POLICIÈRE

par **Fernand CATHALA**

*Docteur en droit,
commissaire principal de la Sûreté Nationale à Toulouse.*

Le grand public, y compris d'ailleurs le public considéré comme averti, croit bien souvent que la police, même dans les pays démocratiques, dispose de pouvoirs fort étendus dans un très large domaine. On la voit en effet intervenir à tout instant dans les rapports de la vie sociale et l'on a facilement tendance à surestimer l'importance de son action. Elle incarne la force et la coercition et l'on ignore généralement les limites exactes de cette puissance.

La police, entendue au sens le plus courant, est l'ensemble des forces publiques dont la tâche consiste à maintenir l'ordre public et à rechercher les auteurs de crimes et délits en vue de leur châtement. Dans ce sens, on englobe les trois grands Organismes dont les appellations, sinon les rouages, sont bien connues : Sûreté Nationale, Préfecture de Police et Gendarmerie.

Certains, nombreux d'ailleurs, attribuent à la police ainsi définie le pouvoir de formuler des prescriptions, c'est-à-dire le droit d'interdire ou de réglementer une activité déterminée. Si telle action, ou exceptionnellement telle inaction, devient répréhensible, c'est la police qui en aurait décidé ainsi sous prétexte de sauvegarder l'intérêt social. Donc, cet Organisme édicterait des règles particulières et relèverait ensuite les manquements à celles-ci.

Au fond, le représentant de la force publique, en constatant l'inobservation

d'une injonction, interviendrait parce qu'on n'a pas respecté sa décision antérieure. Si une rue fait l'objet d'une interdiction de passage dans un sens donné, c'est la police qui aurait fixé ce mode de circulation des véhicules. Si l'usage de l'avertisseur sonore des voitures automobiles devient prohibé, c'est encore elle qui aurait imposé cette lutte contre le bruit. Ainsi, lie-t-on intimement, d'une façon assez courante, le pouvoir de réglementation et la possibilité de constater la violation des dispositions existantes.

De plus, il n'est pas rare d'entendre des gens non seulement protester contre la police pour des interdictions jugées tracassières, mais aussi récriminer contre elle pour son inertie vis-à-vis d'activités considérées comme particulièrement nuisibles. Donc, si on la taxe parfois d'une rigueur excessive, on ne manque pas aussi de blâmer sa carence dans d'autres domaines. Intrusion exagérée d'une part, abstention regrettable d'autre part, telle est l'image que reflète l'action policière.

En réalité, la police, au sens courant du terme, n'a aucune qualité pour imposer à l'ensemble des citoyens des interdictions générales ni pour prendre des mesures individuelles à l'encontre de personnes déterminées.

Les dispositions qui ont une portée très générale sont fixées par la loi. C'est au

législateur en effet qu'il incombe d'élaborer les textes qui tracent les grandes lignes des rapports sociaux. Mais la loi ne peut évidemment pas prévoir toutes les situations particulières extrêmement variées qui se manifestent à chaque instant dans les groupes humains. Il est certain qu'il faut des prescriptions plus souples et plus nuancées que la loi et un pouvoir plus près des réalités locales que le législateur. C'est pour cette raison que certaines autorités publiques (maires, préfets, ministres...) sont spécialement chargées d'édicter des règles ayant une portée bien moins grande que celles formulées par le législateur. Elles se trouvent ainsi investies de ce qu'on nomme le *pouvoir de police*. Celui-ci permet de prendre des décisions générales — bien que limitées — ou individuelles en vue du maintien de l'ordre public. Ces décisions doivent, cela va de soi, ne point aller à l'encontre des normes légales. Elles sont prises au moyen d'arrêtés (municipaux, préfectoraux, ministériels) et de décrets du premier ministre et du président de la République.

Le préfet qui fixe la date d'ouverture de la chasse dans son département le fait par un règlement ayant une portée générale puisqu'il s'applique à tous ses administrés. Le maire qui suspend un employé municipal pour faute de service prend une mesure individuelle qui ne concerne donc qu'une seule personne.

Il faut bien faire ressortir que les autorités détentrices du pouvoir de police ne sont pas des policiers proprement dits, c'est-à-dire faisant partie d'un corps de fonctionnaires chargés de maintenir l'ordre public et de pourchasser les malfaiteurs. Le maire a bien la qualité d'officier de police judiciaire — tout comme un commissaire de police, par exemple —, qui lui permettrait de constater les différentes infractions et d'en rechercher les auteurs, mais il n'use pour ainsi dire jamais de cette prérogative. Le préfet lui-même, sans être

doté de cette qualité, a également des pouvoirs de police judiciaire en vertu de l'article 30 du code de procédure pénale, dans un domaine très limité, celui des atteintes à la sûreté de l'Etat, ce qui lui donne le droit de prescrire des arrestations, des perquisitions, des gardes à vue. Il ne devient pas pour autant un policier.

Quant aux policiers proprement dits (commissaires, officiers...), ils ne sont point investis du pouvoir de police. Ils ne peuvent formuler des prescriptions, soit réglementaires, c'est-à-dire générales et impersonnelles, soit individuelles. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel, dans des circonstances qui requièrent l'urgence d'une intervention, que la police peut, pour un temps très limité, imposer elle-même des interdictions particulières. Mais, en règle générale, le policier doit se borner à maintenir l'ordre et à constater les violations des injonctions émanant d'autres que lui-même. Tandis que les autorités investies du pouvoir de police participent pleinement à la création du droit.

Ce qui peut induire beaucoup de gens en erreur, c'est l'exercice à Paris du pouvoir de police par le préfet de police. Celui-ci est en effet — particularité frappante — à la fois le chef des personnels de la force publique et l'auteur des actes réglementaires et individuels qui s'imposent. Ces actes sont d'autant plus nombreux pour lui que la capitale n'a pas de maire. Il y a bien des maires d'arrondissement, agents publics nommés par le pouvoir central, mais ils sont absolument dépourvus du droit de prendre des arrêtés pour interdire ou réglementer une activité déterminée. De ce fait, toutes les décisions ressortissant du pouvoir de police, au lieu d'être prises par le maire et le préfet, chacun en ce qui le concerne, comme en province, sont édictées uniquement par le préfet de police. Cet état de choses ne manque pas de créer une certaine confusion dans beaucoup d'esprits. Il ne faut pourtant pas oublier que

le préfet de police est avant tout un préfet et non un policier. Il était hier, il peut redevenir demain un préfet comme les autres. Bien qu'il actionne les fonctionnaires de police placés sous son autorité, cela ne lui confère nullement la qualité de véritable policier. C'est ainsi, par exemple, qu'il ne pourrait faire ou ordonner une arrestation, une perquisition, en dehors des atteintes à la sûreté de l'État.

En somme, les fonctionnaires de police ont principalement un rôle de pure exécution. Une règle étant formulée par d'autres qu'eux-mêmes, ils doivent veiller à son observation stricte et intervenir si elle est violée.

Cette méconnaissance des attributions policières ne facilite point les relations des agents d'exécution avec ceux qui enfreignent les prescriptions existantes. Elle a pour conséquence d'engendrer des récriminations non seulement sur la constatation elle-même, mais aussi sur le bien-fondé de la règle invoquée lors de cette constatation. C'est ainsi qu'on a pu voir des contrevenants s'insurger auprès de l'agent verbalisateur de l'emplacement inopportun d'une ligne jaune tracée sur une voie de communication. On a pu également remarquer, lors de l'instauration des « zones bleues » concernant le stationnement des véhicules, des récalcitrants qui protestaient auprès des policiers contre telle innovation, alors que celle-ci était due aux maires en province, au préfet de police à Paris.

D'autres personnes, plus rares certes, considèrent que la police détient en quelque sorte le droit de châtier tout individu ayant transgressé les prescriptions légales ou réglementaires. On érige ainsi la police en organe répressif chargé de prononcer et de faire appliquer de véritables sanctions pénales. Il arrive d'entendre d'honnêtes gens se plaindre à des policiers de la brièveté des peines d'emprisonnement infligées

à des malfaiteurs chevronnés, comme si la police était responsable d'un tel état de choses. Ils ajoutent, faisant allusion à ces délinquants d'envergure : « Quand vous les tenez, vous devriez les garder; ainsi, ils ne pourraient pas recommencer de sitôt ». Il y a donc là une confusion patente entre l'action proprement policière et l'œuvre de justice. Ce qui constitue évidemment un aspect trompeur pour des gens peu avertis, c'est le pouvoir de coercition détenu par la police, qui permet d'effectuer des arrestations et des perquisitions et de prescrire des gardes à vue. Ces mesures, préjudiciables certes à la liberté individuelle, n'ont pour but que de faire la lumière sur des infractions déterminées, alors qu'elles peuvent être parfois considérées comme de véritables pénalités.

Une autre source d'erreur vient du fait que, lors de son intervention pour dépister les auteurs de crimes et délits, la police fait œuvre de police judiciaire. Et l'on a coutume de dire que l'action de celle-ci est essentiellement répressive par opposition à celle de la police administrative (maintien de l'ordre public) qui serait préventive. Or, l'action de la police, même judiciaire, n'est nullement répressive en elle-même. Elle n'a qu'un aboutissement répressif puisqu'elle a pour mission de découvrir les crimes et les délits, d'en rechercher les auteurs et de les livrer aux tribunaux.

Il est bien évident que le droit de punir n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de jugement (tribunaux de police, tribunaux correctionnels, cours d'assises, tribunaux d'exception...). Les organes de constatation et les organes de répression sont nettement distincts, sinon la justice ne serait pas rendue avec toute la sérénité et l'impartialité souhaitables.

En définitive, la police a un rôle très important à jouer, c'est indéniable, puisque

son inertie rendrait caduques les injonctions légales et réglementaires. De plus, la justice ne peut œuvrer efficacement que dans la mesure où la police se montre vigilante. En effet, si celle-ci ne dépiste pas soigneusement les fauteurs de troubles, les tribunaux se trouvent dans l'impossibilité de maintenir l'harmonie des rapports sociaux.

Malgré son rôle de premier plan, la police a tout de même des pouvoirs bien

moins étendus que ne lui en attribuent généreusement certaines personnes ignorant les rouages des services publics. S'ils connaissaient mieux la nature et le domaine propre de l'action policière, les honorables citoyens apprécieraient à leur juste valeur les efforts déployés par les représentants de l'ordre qui, sauf exception inévitable, ont le louable souci de prévenir les troubles et de mettre un terme aux agissements des individus malfaisants.

Pourquoi juger? Comment punir?

par ANDRÉ RICHARD,
doyen de la Faculté libre de Droit de Paris.

JUGER

L'acte interdit par la loi pénale, l'infraction, expose au châtement celui qui l'accomplit.

L'affirmation qu'une faute a été commise, l'évaluation de sa gravité, le choix et la mesure de la sanction, font la matière du jugement.

Le jugement forme l'articulation nécessaire entre le passé du coupable et l'avenir du condamné.

Afin de limiter et de contrôler le pouvoir des hommes qui jugent, la doctrine « classique » dont s'inspire nos codes ne reconnaît pour infractions punissables que les actes légalement interdits.

Prononcé sur débats publics, ne retenant pour éléments de conviction que les pièces, les indices ou témoignage offerts à la connaissance de tous, le jugement classique s'élabore sous le contrôle d'une contradiction en alerte; s'il la méconnaît indûment, les voies de recours permettent de rétablir la solution judiciaire dans le cadre des prévisions légales.

Ce système n'exclut pas dans l'appréciation de la faute et, par conséquent, dans l'évaluation du châtement, la considération des circonstances (internes ou externes) qui ont accompagné l'accomplissement; il apporte à une Société construite sur le postulat que les hommes naissent, libres et égaux en droits la garantie d'une discipline sans arbitraire, par la répétition quotidienne de ses procès, conduits selon une règle commune, comme des apologues moraux vers une solution prévisible, il assure dans la conscience publique, sinon la connaissance de la loi, du moins le sens de l'interdit et du permis, la notion d'une certaine graduation des fautes.

Le législateur s'efforçant de modeler la définition pénale sur la prescription morale (compte tenu des appréciations nécessaires), le jugement pénal apparaît comme la sanction humaine, donc imparfaite, mais tangible, du bien et du mal.

Il ne parle pas à la conscience des hommes le langage exaltant et complet d'une morale librement acceptée, mais ils témoignent de la prééminence constante, dans les relations humaines, du choix des solutions conformes à l'ordre général. Il n'exprime pas le bien absolu, mais, dans un état donné de la Société, il apporte à tous ses membres l'assurance qu'en dirigeant leur conduite dans le sens que la loi leur indique, ils méritent effectivement l'approbation générale.

Ainsi peut-on dire que le jugement classique, généralement envisagé comme garantissant la personne et les droits de ceux qui comparaissent en justice contre l'arbitraire de leurs juges, dépasse de très loin cet objet; rappel de la possibilité ouverte à chacun, non seulement de choisir ses actes, mais de connaître, avant de mal agir, quelle réprobation la Société attache à la tentation offerte, le jugement classique fonde l'ordre public sur le sens de la responsabilité individuelle entretenu et précisé dans la conscience de tous, acteurs ou spectateurs, des procès qu'il couronne.

De l'extraordinaire emprise morale de la justice pénale classique sur la Nation, chacun peut, en y réfléchissant, trouver en soi-même, et nous en rappellerons quelques marques : l'intérêt de la quasi unanimité du public pour les chroniques judiciaires, les grands problèmes contemporains du droit pénal, le procès correctionnel le plus bénin, l'abus, enfin, de l'emploi de la justice politique, comme si la moralité

des événements ne pouvait être déduite qu'au prétoire.

On remarquera d'ailleurs que si le public attache un intérêt passionné au drame moral de la responsabilité humaine, tel que l'évoque chaque procédure, et tel que le résoud chaque jugement, il n'obéit plus guère aux impulsions qui, dans les Sociétés juridiquement mal éclairées, inspiraient la répression : la peur et le désir de vengeance.

Parce qu'il situe dans l'ordre moral l'infraction commise, et soumet son auteur à une réprobation irréfutable, le jugement classique à lui seul, remplit le rôle essentiel de la répression : dominant le mal par l'adhésion de tous aux principes sociaux, il restaure l'ordre public dans sa plus haute et sa plus persuasive signification : celle du consentement unanime.

■

II

PUNIR

Juger, pourtant, ne suffit pas, la Société offensée doit punir.

Si les procédures ne se terminaient que par l'attribution motivée des notes de conduite, ce platonique rappel à l'ordre ne serait pas entendu.

D'abord nombre de condamnés, sociaux ou même anti-sociaux, sont parfaitement insensibles au rayonnement moral de la justice et ne peuvent être dominés que par la peur et la force; ensuite même ceux qui parmi les justiciables, ont besoin, pour y croire, d'associer au blâme officiel l'image d'une certaine souffrance, et sans exiger le talion, réclament une proportion entre le blâme prononcé et la souffrance infligée.

La peine « classique » telle qu'elle figure dans nos codes, répond admirablement à cette exigence : peine d'incarcération variant d'un jour à la perpétuité, peines d'amende d'un maniement très souple, forment l'essentiel de l'arsenal des peines « principales ».

Il est d'ailleurs à noter que la peine de mort, qui déséquilibre notre justice criminelle en

introduisant dans l'échelle des sanctions offertes au choix des juges, un châtement sans aucune mesure avec les autres, est, à cet égard, tellement incompatible avec le système, et que le plus clairvoyant des fondateurs de la justice classique, Beccaria, qui hélas ! ne fut pas entendu sur ce point, exigeait son exclusion.

■

III

CRITIQUES ET RÉFORMES

La peine classique fait l'objet de critiques sur deux plans :

a) *La peine classique est démodée.*

Les mesures choisies pour peines ont été déterminées par une Société qui ne disposait que de contraintes brutales atteignant une population mal informée, mal contrôlée; hors de ses geôles; les coupables pouvaient pendant de longues années échapper au réseau très lâche d'une police insuffisante. Il n'y avait donc pas de plus sûre défense que l'incarcération des hommes qui s'étaient révélés redoutables.

Notre Société n'a plus guère besoin de murs que pour contenir les forcenés et les irréductibles. Toute la population est fichée, nul ne peut se dérober à une recherche sérieuse.

On peut donc réduire considérablement le recours à l'emprisonnement. Mais en outre, lorsqu'il s'avère nécessaire, son régime doit être repensé : la généralisation de l'instruction, la communauté de moyens d'information, permettant à l'Administration de garder avec ses détenus un contact humain, de les acheminer vers un reclassement autrefois inconcevable.

Il est possible et bienfaisant, tout en conservant une force de dissuasion suffisante, et sans compromettre la sécurité générale, de rénover la peine en tenant compte des moyens modernes. Notre Administration pénitentiaire s'y emploie avec une intelligence et un zèle auxquels le nouveau code de procédure pénale a conféré la consécration légale. Il n'est pas besoin de souligner ici que la substitution aux châtements anciens, qui ne sont plus nécessaires, de pénalités adaptées aux moyens actuels, l'adjonction de sanctions répondant aux activités de la vie

contemporaine (par exemple la mise sur pied d'un système répressif cohérent contre les personnes morales) peuvent être réalisées sans entamer en rien le jugement classique.

b) *La façon dont la peine est choisie ne permet pas au juge de l'adapter au péril social qu'elle prétend dominer.*

Cette seconde critique ouvre le vrai problème. Elle s'attaque au principe même du jugement classique.

Le jugement classique prétend formuler, nous l'avons dit une leçon de valeur universelle.

L'appréciation de la faute classique tend à rechercher dans la diversité des conduites particulières, les défaillances propres à la nature humaine, afin de mettre la communauté en garde, en les lui dénonçant.

Le même souci d'intelligibilité universelle conduira à prononcer une peine « rémunératoire » en s'attachant au degré de sévérité que la conscience publique attache au tarif de la peine, plutôt qu'aux effets de son application sur la personne du condamné.

Ainsi élaborée, la peine « classique » contribue à la défense et à l'illustration de la règle commune, mais il est vrai que son abstraction répond généralement fort mal aux problèmes posés dans le concret par la personnalité de l'inculpé.

L'étude scientifique du phénomène criminel a conduit la criminologie à une conception toute différente : à la peine rémunératoire d'une faute moralement située, les criminologues voudraient substituer une mesure adaptée au péril social que représente réellement le condamné.

A cette fin, le mouvement de défense sociale nouvelle ne voudrait conserver du procès classique que la phase de convocation (c'est-à-dire l'établissement des faits et de la participation de l'inculpé), la phase de la « sentence » nettement séparée, étant ouverte au choix scientifique d'une sanction appropriée à la situation et aux caractères individuels du sujet.

Notons d'ailleurs que, très souvent, la sentence ainsi élaborée choisirait comme la plus

appropriée, la sanction classique. Cette concession n'atténue en rien l'atteinte apportée à la « leçon » judiciaire.

Le nouveau système installerait dans l'opinion publique la conviction que l'on est jugé pour ce qu'on est et non pour ce qu'on a fait, et dans un souci de meilleure protection sociale, détruirait la prodigieuse contribution à l'ordre public que par une réussite imprévisible, la justice classique que nous pratiquons depuis cent cinquante ans, lui a apportée.

Le secret de cette réussite tient à ce que la justice classique fonctionnant à grands traits, comme une conscience, respecte la vérité profonde.

L'homme ne se sent responsable que de ses actes, non de sa personne.

Même celui qui s'est créé une personnalité dangereuse par la répétition désastreuse de gestes séparément anodins, par exemple celui qu'une habitude quotidienne a conduit à l'alcoolisme, n'éprouve qu'un remords trop diffus pour se sentir vraiment coupable dans l'accomplissement d'une faute caractérisée.

Seul le choc de la commission retentit dans la conscience du coupable, et offense la conscience du public. Il faut pour le rédimier, le choc d'une condamnation dont les contours soient aussi nets que ceux de la faute : il faut à une faute bien définie un châtiment choisi sur une échelle de peines connues, diversifiées, hiérarchisées, en un mot significatives.

A ce prix, depuis près de deux siècles, notre justice pénale n'a pas seulement atteint le but qu'elle se proposait, celui d'entretenir chez la plupart des citoyens la connaissance de la loi et le respect de l'ordre public, elle a obtenu une autre succès que ses fondateurs n'avaient pas prévu :

Pour parvenir au jugement, la justice, conscience collective, se modèle de si près sur la conscience des particuliers, que sa décision apaise l'opinion, et étanche la vindicte publique.

■

C'est sur ce second aspect que nous voudrions appeler l'attention : après le prononcé de la condamnation, le public ne se préoccupe guère, sauf exception, de l'exécution. Intellectuellement

et moralement satisfaite par l'appréciation du juge, l'opinion abandonnée totalement les condamnés aux soins de l'Administration.

Le même homme dont le sort, entre les mains du juge d'instruction, puis à l'audience, passionnait l'opinion, se verra transférer dans l'indifférence générale d'un pénitencier à un autre, bénéficiera d'une libération anticipée, sans que son plus ardent détracteur ose désormais contrarier son destin... Passé la plage lumineuse de la phase judiciaire, les condamnés retrouvent leurs vraies dimensions d'hommes seuls.

Grâce à la soudaine indifférence qui détourne d'eux le public aussitôt après le jugement, l'Administration peut tenter les très généreuses expériences d'aujourd'hui. Il lui serait permis de se montrer beaucoup plus audacieuse sans encourir de quiconque le moindre reproche.

Le procès a saisi l'inculpé au moment où, par sa désobéissance à la loi pénale, il personnifiait la faute devant l'opinion.

Le jugement, en châtiant cette faute selon les impératifs de la conscience publique, a mis fin au rôle public dont son délit avait investi le coupable. Ceux qui conduisent la rénovation du système pénitentiaire ne doivent jamais oublier que si la Société contemporaine laisse entreprendre sur ses agresseurs une œuvre de reclassement et de pardon, c'est parce que le jugement, en les stigmatisant, leur a d'abord fait payer le principal de leur dette.

Si la criminologie introduit les considérations de traitement de l'individu dès le débat judiciaire, avant que la faute ait été sanctionnée, si, dans le même moment, le juge prétend anathémiser la faute et traiter « pour son bien » l'auteur de la faute, il parle un langage incompréhensible, il ne libère plus la conscience publique de l'exigence morale qu'a fait naître la lésion de sa morale, non seulement il ne joue plus dans la Nation, le rôle primordial qu'il y avait atteint, mais il compromet l'œuvre de rédemption des condamnés qui a pu s'instaurer et se poursuivre jusqu'à ce jour sous la protection du procès « classique ». La conscience publique insatisfaite et déconcertée, n'acceptera pas un pardon prématuré.

Or, il faut bien reconnaître que, déjà, certaines modifications suggérées ou réalisées

par la politique criminelle moderne menacent, et parfois même entament, l'intégrité de la législation judiciaire.

Le dossier de personnalité très complet, trop complet, que l'on voudrait joindre à tout dossier d'instruction, éveille notre inquiétude : s'il est souhaitable et juste que le tribunal connaisse la personnalité de celui dont il mesure la faute, il serait regrettable de lier le juge chargé d'apprécier la faute par un dossier d'expertise socio-médicales suggérant une mesure tellement appropriée à la personnalité du condamné qu'il serait impossible d'y retrouver aucune appréciation morale de la faute commise.

Domage déjà réalisé légalement : la réunion sous la seule rubrique de la réclusion des peines d'incarcération criminelles. Il est vrai que la pratique pénitentiaire ne faisait plus guère de différence entre les travaux forcés et la réclusion, et que cette simplification de langage correspond à une simplification administrative. Mais les cours d'assises qui ne motivent pas leurs arrêts, se voient ainsi privées d'un mode d'expression qui permettait de nuancer leur appréciation de la faute. Il serait d'ailleurs plus facile de pallier à cet inconvénient. Il suffirait d'accorder aux jurys d'Assises le minimum de confiance qu'on leur refuse depuis trop longtemps et de les autoriser à donner expressément les raisons de leurs décisions, au lieu de les condamner à un verdict par oui et non. Lorsque les Cours d'Assises pourront dire pourquoi elles ont choisi la peine qu'elles proposent, il n'y aura aucun inconvénient à simplifier l'énoncé des sanctions.

■

IV

CONCLUSION

Le maintien du clair langage de la justice frappait en la personne du coupable une faute qui a retenti dans la sensibilité de tous les hommes, par une sanction de valeur universelle, est-il compatible avec une individualisation de l'exécution de la peine ?

Si l'opinion est avertie que les peines prononcées par la justice ne sont pas nécessairement subies dans les termes où elles ont été pro-

noncées, la justice ne perdra-t-elle pas son crédit? Le procès pénal ne sera-t-il pas tenu pour un simple lever une satisfaction intellectuelle sans aucune signification profonde, puisque après le prononcé du jugement, l'administration pénitentiaire pourra, à l'insu du public, délier le condamné de la chose jugée?

Nous pourrions répondre que, dès à présent, le crédit de la chose jugée résiste à de considérables assouplissements administratifs.

Il est évident néanmoins, que le système doit et peut s'établir sans rupture ni contradiction entre la justice, qui sanctionne le passé des hommes, et l'Administration qui veille à leur avenir. Il suffit de reconnaître aux condamnés ce qui leur est promis depuis deux mille ans, le droit de rachat.

Si à partir des bases définitivement posée par la condamnation, les étapes de la régénération s'établissent à la fois comme un traitement et comme une expiation, le programme le plus généreux et le plus scientifiquement conduit peut atteindre les perspectives modernes sans trahir en quoi que ce soit les principes de la justice classique.

Deux notions seulement devraient être rayées de notre Code pénal : le mot « perpétuité » parce qu'il contredit la promesse de rachat (il suffirait de dire illimité) et le recours à la peine de mort parce qu'il est impossible de maintenir dans un système fondé sur la foi dans le rachat possible de tous les hommes une condamnation qui est un acte social de désespoir.

Les populations d'origine nomade en France

par le R. P. J. FLEURY,
aumônier national de l'Aide aux Nomades, Gitans et Tziganes.

Deux fois déjà, dans des exposés d'inégale valeur, la revue *Prisons et Prisonniers* a parlé des « Gens du Voyage » dans leurs relations avec la justice. L'étude, très fouillée, du R. P. Moullin, aumônier des Tziganes de la région parisienne, portait sur la *Situation juridique et sociale des tziganes et des populations nomades en France*. Trois questions essentielles y étaient traitées :

- 1° Le carnet anthropométrique;
- 2° L'interdiction de stationner;
- 3° Le régime abusif des amendes et de la prison pour des délits, surtout mineurs, concernant généralement :

- le carnet anthropométrique, plus sévère pour le nomade que pour l'interdit de séjour;
- les plaques des voitures;
- les stationnements en lieu interdit,

Dans sa conclusion, l'auteur indiquait les premières mesures amorcées :

- la constitution, le 1^{er} mars 1949, d'une Commission interministérielle pour l'étude des questions intéressant les populations d'origine nomade;

- l'envoi de deux circulaires, l'une adressée en novembre 1949 aux directeurs départementaux de la Population, l'autre, du 20 février 1950, envoyée à toutes les brigades de gendarmerie métropolitaine.

Ces circulaires mettaient l'accent sur la nécessité d'une politique nouvelle, faite de bienveillance et de compréhension, à

l'égard des populations d'origine nomade. Des gendarmes m'ont dit qu'ils s'étaient sentis libérés à la parution de la circulaire qui les concernait. Ils pouvaient désormais en toute conscience se montrer plus humains à l'égard des nomades.

Le R. P. Moullin proposait en outre :

- la suppression du carnet anthropométrique;

- l'assouplissement du régime des amendes;

- la désignation de terrains officiels de stationnement, avec la possibilité de stationner :

a) en tout temps, au moins quelques jours, dans toutes les communes de France, en un lieu convenable, à proximité d'un point d'eau et d'une école;

b) pour la période d'hiver, d'octobre à avril par exemple, aux abords des grandes villes, sur des terrains officiellement désignés et convenablement aménagés.

Nouvelles mesures prises en faveur des populations d'origine nomade.

Depuis la parution en 1959 de cet article, la question reste entière malgré la constitution d'un « Comité National d'Information et d'Action sociales pour les Gens du Voyage et les Personnes d'Origine Nomade »,

malgré aussi les deux recensements faits en

septembre-octobre 1960 et mars 1961. Ils ont donné les chiffres suivants,

le premier :

5.415 familles itinérantes avec....	25.545 personnes
4.712 familles semi-itinérantes avec	20.375 personnes
5.230 familles sédentaires avec....	24.087 personnes

soit un total de :

15.357 familles avec..... 70.007 personnes

Le second recensement, plus complet, comptait :

5.756 familles itinérantes avec....	26.650 personnes
5.148 familles semi-itinérantes avec	21.396 personnes
6.831 familles sédentaires avec..	31.150 personnes

soit un total de

17.735 familles avec..... 79.196 personnes

On ne saurait prétendre que ces chiffres soient rigoureusement exacts. Un certain nombre de personnes ont été classées comme étant d'origine nomade, alors qu'elles ne le sont pas. D'autres, par contre, ont réussi à se soustraire à ces recensements jugés par elles arbitraires et racialement discriminatoires. Tels quels, on peut cependant considérer les derniers chiffres indiqués comme valables.

Le recensement avait pour but de déterminer les besoins de stationnement sur l'ensemble du territoire pour les « voyageurs » et, pour les nomades devenus sédentaires, d'étudier les conditions d'amélioration de leur habitat.

Qu'en est-il advenu?

1° En ce qui concerne les sédentaires, sur l'initiative des étudiants de Montpellier, l'infâme quartier des Barques va se transplanter, dans une cité modeste mais convenable, sur la route de Lodève. Deux cent trente personnes vont être relogées.

A Perpignan, Avignon et Mont-de-Marsan, les Municipalités ont décidé d'améliorer l'habitat d'une partie de la population gitane sédentaire. Il faut espérer que les mesures prises en leur faveur déclencheront un mouvement

analogue dans d'autres villes; mais les Municipalités, avant de s'engager, désirent obtenir l'aide de l'État.

2° Pour ce qui est des « itinérants », des crédits ont été inscrits pour des réalisations en leur faveur dans l'application du IV^e Plan d'équipement. Les projets retenus à ce titre bénéficient d'une participation financière de :

L'État.....	40 %
La Sécurité sociale.....	40 %

le solde, soit 20 %, demeurant à la charge des Associations et des collectivités locales.

Environ 250 millions d'anciens francs sont prévus pour ce IV^e Plan, qui devait avoir un commencement de réalisation en 1962, par la constitution de deux aires de stationnement. Jusqu'ici, rien n'a encore été fait.

250 millions, s'étalant sur un plan de cinq ans, pour une population de cinquante mille personnes qui n'ont pas de domicile... Cette somme ne couvrira pas les besoins de la seule augmentation démographique pendant ce laps de temps. Et, comme on peut raisonnablement penser que cette population aura doublé d'ici vingt ans, il faut prendre d'autres mesures.

Réfléchissons un peu. A cinq personnes en moyenne par habitation, s'il fallait construire immédiatement 10.000 maisons pour ces 50.000 itinérants, à combien cela reviendrait-il, à seulement un million pour une habitation très modeste...

*

SUGGESTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE TERRAINS DE STATIONNEMENT

Il est assez étonnant qu'en France, pays de la liberté, mais aussi pays du redressement et de l'expansion économiques, on n'ait pratiquement point songé jusqu'ici aux questions que je vais aborder.

La participation de l'État et des collectivités locales.

★ La reconversion du prêt-logement.

En économisant — en partie tout au moins, ne fût-ce que par le prêt-logement versé par l'État aux familles chargées d'enfants — l'achat ou la location de leur habitat, les *Gitans* qui voyagent ont enlevé au Ministre de la Construction un fameux souci : celui de les reloger. Ne pourrait-on pas établir un échange et leur procurer l'avantage d'un terrain de stationnement?

Un article, paru en mars 1962 dans la revue *Sélection* du Reader's Digest, nous montre plusieurs millions d'Américains qui à l'imitation des *Gitans* et *Tziganes*, et comme des milliers de campeurs en France pendant es vacances) ont choisi de vivre en roulotte et se trouvent fort bien de ce genre de domicile à bon marché. Encore faut-il pouvoir caser sa roulotte ou sa caravane sur un terrain.

L'État ne pourrait-il, précisément, aider les *Gitans* et *Tziganes* à stationner sur des terrains? Le prêt-logement qu'il fait aux familles sédentaires ne pourrait-il être reconverti sous cette forme aux familles qui voyagent?

On m'objectera : c'est trop demander à l'État. Il faudrait aussi la participation des autres collectivités... C'est tout à fait certain en ce qui concerne les *Gitans* sédentaires. Il faut leur assurer la possibilité de mener une vie décente en leur procurant travail et logement. Sinon, ils finiront inéluctablement par tomber dans un sous-prolétariat où régneront avec la paresse, la famine et la tuberculose, tout leur cortège de misères matérielles et morales. Au lieu de familles seulement mal adaptées à notre genre de vie, mais saines et bien constituées, nous aurons un accroissement du nombre des chômeurs et des clochards, beaucoup plus à la charge de la société que si on les avait aidées sérieusement à se reclasser.

Qui paiera alors? Très certainement les communes, les départements, l'État, et les sommes se chiffreront un jour par dizaines de milliards.

Ce qui est vrai pour les *gitans* sédentaires l'est aussi, d'une façon différente, pour ceux qui voyagent. Il faut que l'État et les Municipalités conjuguent leurs efforts pour leur assurer des terrains de stationnement.

La contribution des *Gitans*.

★ A l'État.

Sait-on qu'un grand nombre de *Gitans* et *Tziganes* font ce qu'on appelle la « chine », c'est-à-dire vendent des draps, des descentes de lits, des tapis... Ils font leurs commandes chez des grossistes dans de nombreuses villes et, en écoulant leurs marchandises, assurent le travail de milliers d'ouvriers en textile du Nord de la France. Ils sont beaucoup plus productifs qu'on ne pense. *Inscrits au registre de commerce, ils paient patente et dépensent en essence des sommes importantes, souvent de l'ordre de mille à quinze cents anciens francs par jour. Quelle est là-dessus la part qui revient à l'État?*

★ Aux communes.

Les grossistes, chez qui ils se servent, doivent verser aux communes une taxe de 2,75 % sur le chiffre d'affaires. On a ainsi des villes d'importance moyenne qui encaissent chaque année un certain nombre de millions d'anciens francs. Ne pourraient-elles aménager sur leur territoire, des terrains de stationnement convenables sans même recourir à l'aide de l'État? Ce qui est dit ici des « chineurs » est également vrai, toutes proportions gardées, d'un grand nombre de ferrailleurs, vanniers, chaudronniers et rétameurs.

Les *Gitans* et *Tziganes* sont prêts, en outre, à payer un droit de place si on leur assure la sécurité du stationnement. Ne pourrait-on pas leur fixer un prix de location

raisonnable par journée, compte tenu de leurs charges de famille ou de leur situation sociale? Beaucoup d'entre eux — et il y en a qui se tiennent mieux que bien des campeurs — proposent même de payer une caution de propriété. En demandant un emplacement qu'ils paieraient d'avance, ils verseraient cette caution qui leur serait rendue au moment du départ s'ils ont tenu leur terrain propre.

Ainsi des rapports plus humains pourraient s'établir entre les « voyageurs » et les municipalités par l'intermédiaire des placiers. Les gendarmes ou les policiers de service n'auraient plus à pourchasser les malheureux Gitans. Ils rempliraient leur tâche sociale en rendant service, en l'occurrence en disant simplement aux Gitans où ils peuvent aller.

L'opération est-elle rentable? Je connais une commune de campagne où on a accueilli pendant un certain temps, à des prix modérés, les Gitans et Tziganes, jusqu'au jour où... avec les sommes ainsi recueillies, on a pu habiller de neuf les pompiers. Alors?... Eh bien! c'est très simple. On a défendu aux forains et nomades de séjourner sur le territoire de la commune.

★ *L'initiative des particuliers.*

Si personnellement j'étais un particulier disposant d'un terrain bien placé aux abords d'une ville de quelque importance, non loin d'une école et d'une église, je voudrais l'aménager pour y accueillir les Gitans. A ces derniers, je demanderais une somme peut-être insuffisante pour couvrir mes frais, mais, où je me rattraperais, c'est en les invitant à se fournir chez moi pour les victuailles et l'épicerie. Je sais d'avance que je m'y retrouverais fort bien.

Il n'en va pas tout à fait de même pour les Municipalités qui ne pourraient ajouter au prix du stationnement les bénéfices de ce commerce. Mais, d'une part, les communes disposent généralement de terrains leur

appartenant qu'elles n'auraient qu'à aménager et, d'autre part, il faut bien que les Gitans mangent. Où qu'ils stationnent, ils font bénéficier le commerce local.

★ *Travail simplifié pour la police.*

L'aménagement de terrains de stationnement résoudrait un grand nombre de difficultés. *Il simplifierait le travail de la Police et de la Gendarmerie.* Les déplacements imposés aux gardiens de l'ordre coûtent fort cher à l'État. Combien de ces déplacements deviendraient inutiles s'ils avaient comme mission, non pas de chasser les Gitans, mais de leur indiquer le lieu de stationnement. Ils sauraient où les trouver en cas de besoin.

Que de coups de téléphone dépensés parfois d'un bout à l'autre de la France pour des contrôles d'identité. Comme tout serait rendu plus facile.

★ *Avantages pour les Gitans.*

Et les Gitans eux-mêmes, quels avantages n'en retireraient-ils pas?

Bien souvent on ne veut pas leur faire payer le procès-verbal infligé pour faute de stationnement et, comme la plupart du temps, ils ne sont pas atteints par la convocation ultérieure devant le Tribunal, *on les condamne par défaut, comme s'ils avaient voulu se dérober, à la forte somme.* On laisse d'abord courir la condamnation, puis on se met à leur recherche. Les amendes pendant ce temps montent démesurément et on finit par les trouver. Il leur faut alors payer des sommes abusives ou bien c'est la contrainte par corps. De toutes façons ils sont pressurés et souvent mis à quia, parfois dans l'impossibilité de reprendre leur travail ou de subvenir aux besoins de leur famille.

★ *Il faut humaniser les contrôles policiers.*

Pour les Gitans aussi, quelle perte de temps et d'argent, que de tracasseries dans ces

perpétuels contrôles policiers. L'un d'eux me disait qu'il avait été contrôlé dix-sept fois le même jour : « Ce jour-là, ajoutait-il, je n'ai pu faire quoi que ce soit ».

J'en connais un autre à qui un gendarme a dit : « Chaque fois que je te rencontrerai, je te demanderai tes papiers ». Et, de fait, il lui est arrivé d'être contrôlé deux fois le même jour par le même gendarme, qui a été débouté par la suite en justice à cause de ses brimades.

Il faut que cessent ces mesures vexatoires. Un de mes amis journaliste rencontre un jour à la campagne des Gitans en train de vendre des draps. Ils étaient en pourparlers avec un client sur le pas de sa porte quand les gendarmes arrivent : « Vos papiers ? » Les Gitans s'exécutent, et le client s'éclipse. Mon ami s'approche : « Que faites-vous là, Messieurs, dit-il aux gendarmes ? — Cela ne vous regarde pas. Occupez-vous de vos affaires. — Si, cela me regarde. Vous auriez pu attendre pour effectuer votre contrôle que ces gens aient vendu leur marchandise. Vous n'avez pas le droit de les empêcher de travailler. — Vous, vous allez voir », répondent-ils au journaliste qui les prévient en sortant de son portefeuille sa carte de vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme. Rectification des gendarmes qui saluent. « Je vous demande simplement de les laisser travailler, leur dit alors mon ami ; vous ferez votre contrôle après ».

Fort heureusement, nombre de policiers et de gendarmes ont compris la nécessité d'humaniser leurs rapports avec les Gitans et Tziganes. En cela ils sont tout à fait en accord avec la circulaire de février 1950, adressée malheureusement à la seule Gendarmerie, non à la Police.

Je voudrais citer ici un exemple particulièrement frappant de l'heureuse harmonie susceptible d'être réalisée entre les services d'ordre et les Gitans. Au pèlerinage de Lourdes, en 1959, un gendarme ami vient me prévenir, après un rapide examen du

terrain, que nombre de Gitans sont en défaut pour des motifs divers. « Tant qu'ils sont sur le terrain, me dit-il, ils ne risquent rien, mais quand ils repartiront, les P.-V. vont pleuvoir sur la route. Comment les prévenir ? » Je lui réponds : « Il n'y a qu'un moyen, les appeler au micro et vous présenter sur l'estrade pour que vous leur donniez vos consignes ». Ils arrivent en foule, écoutent avec attention le gendarme et l'applaudissent chaleureusement.

Quand nous redescendons de l'estrade, un manouche s'approche de nous : « Monsieur le Gendarme, lui dit-il, on voit bien que vous êtes un de nos amis, vous. Voudriez-vous me faire le grand plaisir d'être le parrain de mon petit garçon ? » Et le lendemain, au baptême, on ne sait qui fut le plus heureux du gendarme ou du manouche, mais celui-ci était très fier.

De tels exemples pourraient se multiplier. Que de fois n'ai-je pas vu des préventions se dissiper, de part et d'autre, entre gendarmes et Gitans, sur simple présentation amicale !

Conclusion.

Sans doute au cours de cet exposé n'ai-je pas parlé de la criminalité ! Elle n'existe guère chez les Gitans. La délinquance est plus fréquente, mais elle tient le plus souvent aux difficultés factices qu'on leur fait sur la route. Qu'on supprime ces difficultés en assouplissant la législation à leur égard et nous aurons la possibilité d'obtenir des Gitans une beaucoup plus grande discipline.

Il est maintenant grand temps d'agir. On comprend fort bien que le problème des populations d'origine nomade en France soit un problème « mineur », si on le compare à d'autres. Depuis de longues années, que de problèmes autrement épineux à résoudre ont dû passer d'abord ! Après la guerre d'Indochine, nous avons eu la guerre d'Algérie et, maintenant, il faut songer aux rapatriés, bâtir l'Europe, prévenir les conflits

sociaux... quoi encore ! Il n'empêche que si on attend trop longtemps, les difficultés des populations d'origine nomade croîtront dans des proportions considérables, très exactement dans la mesure où on aura cru pouvoir les éluder. Je le répète : les atermoiements, les demi-mesures ne serviront à rien. Elles coûteront un jour fort cher à l'État.

Trop souvent les Gitans et Tziganes souffrent, en face des sédentaires, d'un complexe de mal-aimés, pour ne pas dire de méprisés. Habités à un mode de vie différent du nôtre, qu'il leur est aussi impossible de changer d'un seul coup qu'à nous de devenir Gitans. Je l'ai dit souvent : il y a des pigeons de colombier, des pigeons ramiers et des pigeons voyageurs. Si nous sédentaires, rentrons dans la première catégorie, symboliquement s'entend, les Gitans et Tziganes se répartissent dans les deux autres, selon leur aire plus ou moins grande de migration. On ne peut pas plus les forcer à devenir brusquement sédentaires et à adopter nos habitudes qu'on ne peut forcer tout d'un coup un enfant gaucher à se servir en priorité de sa main droite.

Se sentant incompris, les Gitans se replient sur eux-mêmes et deviennent méfiants. Le fossé déjà existant entre les populations d'origine nomade et les sédentaires risque de s'accroître.

Comment rompre le cercle de fer de l'indifférence, de la méfiance et parfois du mépris ? En apprenant à mieux connaître les Gitans et Tziganes, à les aimer, à les aider dans leurs justes aspirations à une vie meilleure.

Pour cela, il nous a semblé qu'il fallait établir un accord entre Gitans et non Gitans par la constitution d'une Association mixte, composée à la fois de Gitans et de non Gitans, ces derniers, personnes influentes, en contact avec les Gitans et capables de les aider efficacement dans des interventions justifiées concernant notamment le stationnement, le travail, la fréquentation scolaire, la délivrance de leurs papiers auprès des

administrations, l'établissement de contacts amicaux avec les populations sédentaires.

Il faut les soustraire aussi aux entreprises de rois d'opérette qui voudraient se mettre à leur tête pour les mener, Dieu sait où, vers quelque terre chimérique comme le Romanestan. Ils sont pour la plus grande partie Français et ils entendent le rester en se soumettant à la loi française, même s'ils demandent des aménagements pour eux, compte tenu de leur qualité de « voyageurs » :

Nous avons pensé, et les Gitans sont en cela d'accord avec nous qu'une Association composée uniquement de Gitans ne ferait pas le poids.

Qu'une Association composée uniquement de sédentaires, n'aurait pas le même souci du contact et qu'elle risquerait d'être un peu trop paternaliste.

Par contre, l'Association, déjà existante, que nous voudrions établir sur des bases extrêmement solides et pour laquelle nous faisons appel dans toute la France à nos amis, particulièrement nos amis catholiques, est une Association mixte, composée de Gitans et de non Gitans. Elle porte le nom significatif de *Notre-Dame des Roulottes*. Elle est enregistrée légalement et a reçu l'approbation de la hiérarchie catholique.

Avec les chefs de famille des divers groupes gitans et tziganes, nous voudrions donc avoir :

des avocats, avoués, magistrats, notaires, médecins ;

des infirmières et des assistantes sociales ;

des élus municipaux, conseillers, adjoints, maires ;

des parlementaires ;

des fabricants de textile, des grossistes, des casseurs de voitures, des assureurs ;

toutes catégories dont nous avons déjà des représentants au sein de l'Association,

et enfin toutes les personnes désireuses de nous aider à *intégrer, selon leur mode de vie propre*, les Gitans et Tziganes dans la vie de la Nation.

Nous pensons que cette Association, en nouant et en affermissant les liens d'amitié entre les Gitans et les populations sédentaires, appuiera à la fois l'action de nos responsables catholiques et celle des hauts fonctionnaires qui s'appliquent à améliorer la condition des populations d'origine nomade

en France. Ainsi elle nous permettra de faire œuvre :

patriotique,
sociale,
religieuse,

très exactement les trois buts que je me suis proposé quand S. Exc. Mgr COURBE m'a demandé, au nom de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques, d'être l'Aumônier national des Gitans et Tziganes en France.

La réinsertion sociale des vagabonds

par Raymonde ASQUASCIATI,
docteur en philosophie, psychologue, expert près la Cour.

Le décret du 7 janvier 1959 sur l'aide aux vagabonds définit les conditions dans lesquelles ces inadaptés sociaux peuvent être pris en charge en vue d'une tentative d'une réinsertion sociale. Il ne permet cependant que difficilement de porter un jugement sur leur aptitude à une expérience de reclassement (voir le Problème du vagabondage, par Roger Vienne, n° 4, de *Prisons et Prisonniers*).

En dehors de l'évaluation en partie subjective que peut donner l'étude du passé connu ou avoué, de l'impression que donne le sujet, un examen de personnalité peut permettre d'objectiver cette impression ou de la modifier.

Notre expérience de psychologue au Comité de probation de Marseille, nous a permis de reconnaître différentes catégories de vagabonds. Les unes comprennent des sujets difficilement amendables, les autres permettent un essai de réinsertion sociale après, soit un traitement médical, psychologique, psychiatrique, soit une simple intervention du service social.

Ces différentes catégories sont :

1° Le vagabond que l'on pourrait dire constitutionnel : le fugueur invétéré dont le comportement est commandé par des raisons d'ordre physiologiques, épilepsie ou psychopathie plus ou moins grave. Ces cas sont presque inadaptables. Jusqu'à ce jour, les essais les concernant ont été voués à l'échec. Le vagabondage débute très

tôt, à la fin de l'enfance ou au début de l'adolescence (entre dix et douze ans). Quelquefois un traitement médical peut améliorer ces cas, mais l'application en est difficile et ne peut relever que des services de l'hygiène mentale. Ce sont des psychopathes apparemment non dangereux qui ne sont reconnus et hospitalisés, le cas échéant, qu'après avoir commis un délit grave.

2° La seconde catégorie relève en partie de la psychiatrie et du service social. Elle comprend toute la série des débiles plus ou moins profonds à partir du sujet dont l'âge mental ne dépasse pas six ans. Ces derniers ne sont pas assez atteints pour être reconnus comme incurables et placés à ce titre dans un hospice ou un centre fermé. Ces débiles profonds ne peuvent être employés que pour des travaux de manœuvres, et encore, bien souvent leur motricité et leur santé en partie déficiente ajoutent un handicap de plus. L'habitude parfois de les orienter vers des activités agricoles ne résoud pas le problème; de nos jours, l'ouvrier agricole a besoin d'un minimum de connaissance.

D'autre part, le manque d'initiative de ces débiles et souvent leurs initiatives malheureuses font que de plus en plus ils sont refusés par les exploitants.

Vendanges, fenaisons, leur sont peut-être accessibles mais incapables de juger, instables, ils ne produisent qu'un travail

médiocre, souvent peu ou pas rémunéré. Le paiement se fait souvent, au moins partiellement, par des avantages en nature - vin à discrétion, pendant les vendanges, par exemple. Déjà portés naturellement à l'alcoolisme, ces sujets faibles ne font que s'y enfoncer davantage.

3° Il y a ensuite tout le groupe des inadaptés sociaux d'origine familiale : enfants abandonnés, anciens pupilles des orphelinats ou de l'Assistance publique qui sont fugueurs dès leur plus jeune âge, parfois huit-neuf ans. L'instabilité de ces sujets n'est pas causé par des troubles physiologiques comme pour les précédents, mais par des traumatismes psychiques.

Souvent changés de lieu, de résidence, de nourrice, de centre, ces êtres ne sentent pas un bien qui soit à eux, c'est le manque de « famille ou de nid » dont parlent les psychanalistes modernes. Leur vagabondage est une recherche, une poursuite inconsciente. Souvent ils croient pouvoir retrouver la trace de leur famille, ils se créaient une forme de rêve, et tombent dans un état de semi-fabulation qui les empêche de s'intégrer au réel. Quand le déficit mental et intellectuel n'est pas grave, si une fixation affective est obtenue, il est possible, après un traitement psychologique, de pouvoir stabiliser ces nomades. Dans le cas contraire, au lieu de chercher à les maintenir de force dans un travail sédentaire, il vaut mieux les orienter vers une profession ambulante. Le risque de retomber est gros, bien sûr, mais il se peut aussi que l'éternel déplacement nécessité par leur travail, permette d'investir utilement dans le réel cette tendance de recherche et de fuite. La plupart du temps une préparation psychologique sera nécessaire, et elle ne pourra se faire que si pendant quelques mois ce fugueur peut être retenu. Au début un traitement en milieu fermé serait presque indispensable pour permettre une stabilisation.

4° Nous arrivons enfin au dernier groupe,

celui qui le plus étroitement relève d'un traitement psychologique; il s'agit des vagabonds par crises sentimentales ou familiales. C'est l'adolescent qui se croit incompris et qui, sous le choc d'une discussion s'en va, abandonnant tout.

C'est l'époux, le père de famille qui, à la suite de déboires conjugaux quitte son emploi, son milieu, pour rompre avec une ambiance qui lui est devenue douloureuse. C'est l'hypersensible, l'infériorisé qui, après un échec ou une faute, n'ose plus réparer devant ceux qui, croit-il, le jugeraient mal, se moqueraient de lui. C'est également l'homme délaissé ou trompé par celle sur qui il avait cristallisé toute son affectivité, qui tombe dans le refuge de la boisson ou de la bande des loqueteux, clochards et vagabonds.

Ce sont bien d'autres encore dont l'isolement, le refus d'intégration à la Société sont le signe d'un problème caractériel, sans que l'intelligence ou les aptitudes ne soient en rien lésées, au début tout au moins.

Cette dernière catégorie est celle qui comprend le plus de « bons » vagabonds ou qui offre le plus de possibilités de réadaptation. Il est cependant nécessaire que la réinsertion se fasse par étapes, avec un traitement approprié, mettant à jour les conflits réels qui ont prouvé le drame suivi d'un reconditionnement du comportement permettant dans la mesure du possible, le retour dans le milieu abandonné, quand celui-ci existe encore et accepte de reprendre « l'enfant prodigue ».

On s'aperçoit dès à présent, que le traitement de ces divers vagabonds ne peut pas être stéréotypé. Il sera essentiellement différent pour chaque catégorie, et sera même nécessairement individualisé si l'on veut obtenir des succès.

Ces traitements seront définis dans le prochain article.

(A suivre.)

LE ROSSIGNOL

par Jeanne BAUZAC

Sur la plus haute branche du chêne, dans la douce nuit de juin, le rossignol chante.

Il chante la tiédeur du nid, tout près de lui, où sous l'aile maternelle reposent ses petits. Il chante sa faim apaisée, la saveur de l'eau de la fontaine et la caresse de la brise. Il chante sa joie de vivre dans ce petit coin du monde que sont les jardins et les cours autour de son grand arbre.

Les cours et les jardins qui forment le territoire du rossignol sont séparés par des haies ou par de hauts murs, mais cela l'oiseau ne le sait pas : vues de son grand arbre, les séparations ne sont pour lui que des lignes d'ombre, et lorsqu'il descend au sol chercher sa nourriture, des perchoirs commodes. Comment pourrait-il deviner que le grand mur de pierres est une infranchissable barrière entre la prison et la liberté?

Le rossignol chante ses amis les hommes. Car il a des amis, deux surtout qu'il connaît bien et qui le connaissent : l'enfant rieur du jardin fleuri, et l'homme triste qu'on aperçoit par une fenêtre grillagée d'un bâtiment sombre ou marchant pesamment dans une cour nue.

Il se souvient, le rossignol, qu'aux jours de détresse, quand le sol gelé ne lui donnait plus sa nourriture quotidienne, quand la fontaine n'était plus qu'un bloc solide, ses deux amis ont déposé chaque jour, l'un au fond du jardin l'autre sur le rebord de

la fenêtre, le gobelet d'eau tiède qui a apaisé sa soif torturante et les miettes de pain grâce auxquelles il a pu survivre.

Le rossignol chante de joie du printemps. Quand, avec sa femelle, il bâtissait son nid et s'affairait à chercher mousses et brindilles, l'enfant et l'homme solitaire ont parsemé pour lui le jardin et la cour de brins de paille.

Chante aussi, le rossignol, sa joie du jour passé au cours duquel il a vu ses deux amis : l'enfant a interrompu ses jeux, et le prisonnier a appuyé son front aux barreaux de la fenêtre pour suivre des yeux son vol; et toute la douceur de leur regard a enveloppé le petit oiseau. Leurs gestes doux ne l'ont pas effarouché lorsqu'il s'est posé au faite du haut mur en les regardant tous deux.

Dans la douce nuit de juin, son petit cœur d'oiseau bat très fort tandis que s'élèvent vers le ciel les trilles mélodieux. Aurait-il entendu l'enfant et le prisonnier qui se redressent sur leur couche, et repoussent tous deux un moment le sommeil pour jouir du chant merveilleux? Leurs âmes à l'unisson s'élèvent vers la beauté infinie à laquelle ils aspirent.

Minuscule boule de plumes dans l'arbre immense, point infime dans la création, éperdu de joie, chante le rossignol.

Il chante la gloire de Dieu.

“ LES CAGES DE FER ” (1)

par Suzanne LE BÈGUE.

Lorsqu'on parle des cages de fer, le nom de Louis XI se présente aussitôt à l'esprit de ceux qui se souviennent tant soit peu de leur histoire de France ou qui ont visité, aux vacances dernières, le château de Loches.

A vrai dire, si Louis XI en fit un emploi que nous qualifierions aujourd'hui de spectaculaire, il n'en fut pas l'inventeur; l'usage en remonte à l'antiquité. Ne dit-on pas qu'Alexandre le Grand, roi de Macédoine, y fit enfermer le philosophe Callisthène, neveu d'Aristote, qui ne reconnaissait pas sa divinité?

En Europe, les cages de fer apparurent dès la fin du XIII^e siècle : à Mantoue, la tour dite dellia Gallia en possédait une et une autre à Plaisance, était scellée aux murs de la cathédrale.

Il est vrai, toutefois, que Louis XI, le premier, introduisit en France ce mode cruel d'incarcération.

Philippe de Commines, dans ses chroniques, écrit : « Il avait fait de si rigoureuses prisons comme cages

de fer et d'autres de bois couvertes de plaques de fer pour le dehors et le dedans, avec terribles ferrures, de quelques huit pieds de large et de la hauteur d'un homme et un pied de plus. Le premier qui la devisa fut l'évêque de Verdun (Guillaume de Haraucourt) qui, en la première qui fut faite, fut mis et y a couché quatorze ans. Plusieurs depuis l'ont maudite et moi aussi, qui en ai tâté huit mois sous le roi présent (c'est-à-dire Charles VIII).

Cette cage avait été construite dans une des cours de la Bastille. Dix-neuf charpentiers y avaient travaillé pendant vingt jours, utilisant 2.500 kilogrammes de bois, elle mesurait neuf pieds de long, sept de large et sept de haut, soit environ 3 mètres de long et 2,30 mètres pour les deux autres dimensions (1).

Elle fut placée dans une des tours de la Bastille et comme Louis XI ne la jugeait pas encore suffisamment sûre, il fit mettre de fortes grilles aux fenêtres et doubler la porte de la chambre où elle était placée. Un maçon

(1) D'après F. Funck Brentano.

(1) Le pied mesurait 0,324 mètre.

avait dû renforcer le plancher qui n'aurait pas, sans cette précaution, supporté le poids de cette trop lourde cage.

Le cardinal La Balue fut enfermé dans une cage analogue au château d'Ornain-les-Blois pour avoir noué des intrigues avec Charles le Téméraire adversaire acharné du même Louis XI. Il y resta onze ans.

Autre cage de fer au château de Loches, celle-là plus petite puisqu'elle ne mesurait que six pieds et demi (1,98 m) dans tous les sens.

Il en était d'autres à Paris, à l'Hôtel des Tournelles, à Chinon, à Angers, à Plessis-lez-Tours.

Il arrivait que, le prisonnier devant être transféré, on le transportât dans sa cage, le tout placé sur un grand chariot. Ainsi en advint-il d'un page de Charles le Téméraire amené de Verdun à Tours. Pour que le convoi puisse entrer dans le château, il avait fallu abattre un pan de mur et pourtant la cage était si basse que le prisonnier ne pouvait s'y tenir debout.

Ce même page, Simon de Quingey, pour comparaître devant Louis XI fut conduit, toujours dans sa cage, à Plessis, puis ramené à Tours. Au cours de ce dernier voyage, les essieux du chariot cédèrent sous le poids, une réparation sur place dut être faite. Après cinq ans d'encaement, deux ans après la mort de Louis XI, le malheureux page fut libéré par Charles VIII qui lui rendit ses biens.

Le futur Louis XII, alors duc d'Orléans, fit lui-même l'expérience de

la cage de fer. Anne de Beaujeu, fille de Louis XI le fit emprisonner à Bourges après la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier où il avait combattu dans l'armée du duc de Bretagne, adversaire de la régente. Le régime qu'on lui appliqua fut un peu moins dur puisqu'il n'était encagé que la nuit.

Nous avons dit que Charles VIII fit, à son tour, « tâter » quelques mois de cage à Commynes.

Les cages ne variaient pas seulement, comme nous l'avons vu, par leurs dimensions et par leur constitution (de fer ou de bois bardé de fer) mais encore par leur mode de fixation. Elles ont été parfois suspendues à la voûte par un énorme crochet, c'était le cas de Loches. Elles étaient alors oscillantes et le séjour n'y était que plus pénible. Celle de Chinon était sur pivot, les geôliers pouvaient la faire tourner pour surveiller leur prisonnier, mais la plupart du temps elles étaient fixées au mur par de puissantes fiches de fer.



Une autre cage fit beaucoup parler d'elle : celle que nous avons signalée déjà dans l'étude consacrée à la célèbre abbaye du Mont Saint-Michel. Elle était de proportions plus vastes, mesurant plus de 4 mètres dans chacune de ses dimensions, le prisonnier pouvait s'y promener. Elle était formée d'énormes bûches laissant entre elles des intervalles à jour de la largeur de trois à quatre doigts. Elle ne reposait pas sur le sol très humide mais était

soutenue par des poteaux et les religieux l'avaient fait recouvrir d'un plancher de planches épaisses pour la préserver des suintements de la voûte.

Le plus fameux des prisonniers qu'on y encagea fut le protestant Dubourg auteur, vraisemblablement vénal, de violents pamphlets, l'un d'entre eux, en particulier, attaquant la reine d'Espagne, dont le fils aîné de Louis XV avait épousé la fille.

Dubourg resta dans sa cage un an, du 22 août 1745 au 26 août 1746, la légende l'y laissa trente années. « Quelques instances que les religieux aient faites auprès de lui, écrit le subdélégué d'Avranches chargé de l'enquête après sa mort, ils n'ont pu en venir à bout ». Ils essayèrent en vain de lui faire ava-

ler de force du bouillon à l'aide d'un entonnoir, il se laissa mourir de faim, « sans repentir et en désespoir » selon le même subdélégué. Il était âgé de trente-cinq ans.

La cage du Mont-Saint-Michel, après Dubourg, ne reçut plus guère de prisonnier à demeure, on se contenta d'y mettre pour vingt-quatre heures ou deux jours, ceux qui se montraient « méchants ».

Le comte d'Artois, futur Charles X, passant par le Mont, avait donné l'ordre de la démolir mais le premier coup de hache fut porté par le futur Louis-Philippe ainsi qu'en témoigne l'emphatique récit de Mme de Genlis faisant visiter l'abbaye à ses élèves princiers à la veille de la Révolution.

NOUS AVONS LU POUR VOUS

LE VOLEUR PROFESSIONNEL

par Edwin H. SUTHERLAND

(Éditions Spes.)

Prix : 10,50 F.

La partie principale de ce livre traite de la profession de voleur. Son auteur est un professionnel en la matière qui a exercé le métier pendant plus de vingt ans.

Ce document nous confirme que la profession de voleur ne consiste pas en une série d'actions isolées accomplies avec habileté. C'est une vie de groupe en même temps qu'une institution sociale qui possède sa technique, son code, ses statuts, ses traditions et son organisation.

La deuxième partie du livre fait l'examen et la synthèse des hypothèses et des procédés décrits dans la première partie.

L'étude de la profession du voleur soulève plus de problèmes qu'elle n'en résout. Cet ouvrage n'a pour but que de jeter les bases nécessaires à un examen plus approfondi des aspects particuliers de la profession.

Le " CAS " de Prisons et Prisonniers

CAS N° 29

On a beaucoup écrit à propos du procès de Liège. Une seule solution s'offre — chrétiennement parlant —, élever, aimer l'enfant malformé. Mais, ceci dit, sait-on assez la charge écrasante que suppose pareille acceptation? Le cas que nous vous proposons aujourd'hui est d'autant plus poignant que la faute du père, actuellement en prison, en découle en ligne directe.

Enfant unique, vingt ans, entièrement paralysé depuis toujours, seule l'intelligence est intacte. La mère s'est épuisée à la tâche, le père a vainement tenté de

gagner assez d'argent pour éviter l'asile à l'enfant qu'ils chérissent tous deux. Mais, à bout de force, la mère a dû demander de l'aide, et l'aide coûte cher. Le père a perdu pied, il a signé quelques chèques sans provision, il est incarcéré. La loi Cordonnier a été refusée en raison d'un signe extérieur de richesse (en l'espèce une ancienne télévision — seule distraction du malade — apportée par un prêtre ami à qui on venait d'offrir un appareil moderne!).

Nos lecteurs seront certainement émus par ce cas d'une si affreuse actualité.

INFORMATIONS

Nous attirons l'attention de nos lecteurs :

● **1° Sur notre changement d'adresse :**

*Le Secours Catholique,
L'Aumônerie des Prisons,
La Rédaction de « Prisons et Prisonniers »*

ont quitté le 120, rue du Cherche-Midi pour le **106, rue du Bac** (Téléphone : Babylone 21-19).

● **2° Tous les mandats, virements et chèques postaux doivent, pour *Prisons et Prisonniers*, porter **exclusivement** les indications suivantes :**

C.C.P. PRISONS et PRISONNIERS : Paris 6076-52.

CENTRES D'ACCUEIL

Prière de bien vouloir rectifier :

Neuilly-sur-Marne :

La Réserve.

Neuilly-Plaisance :

*Communauté d'Emmaüs, 38, rue Paul-Doumer.
Tél. 14-10.*

On nous signale l'ouverture à l'hôpital général de Blois, rue Croisé-Boissée, d'un Centre d'Accueil, pour hommes : 12 lits.

NÉCROLOGIE

Nos lecteurs apprendront avec peine le décès accidentel de notre ami le Docteur François LEDOUX, dont ils avaient, comme nous, hautement apprécié la collaboration à *Prisons et Prisonniers*.

Son étude (N° 52) : « *Aperçu d'une méthode de rééducation du contrôle cérébral* », n'a pas encore cessé de susciter un nombreux courrier.

Le Docteur LEDOUX était un des fervents de la méthode Vittoz dont il étudiait les possibilités d'application dans le monde des prisons.

PRISONS et PRISONNIERS

RÉDACTION, ADMINISTRATION :

106, rue du Bac, PARIS (7°)

Tél. : **BABylone 21-19**

C.C.P. : **PRISONS et PRISONNIERS, PARIS 6076-52**

Directeur-gérant : **Mgr RODHAIN**

Rédactrice en chef :

Avis important

Nous rappelons que, quelle que soit la date d'abonnement ou de réabonnement à « *Prisons et Prisonniers* », tous nos abonnements partent du numéro du mois de janvier de l'année en cours, et donnent droit aux quatre numéros annuels.

Abonnement à « **PRISONS ET PRISONNIERS** »

6 F PAR AN

POUR PARAÎTRE PROCHAINEMENT :

L'ÉGLISE DES PAUVRES

PREMIÈRE PARTIE

L'Église, le Concile et les Pauvres,

par S. Exc. Mgr ANCEL, supérieur du Prado (conférence donnée aux Journées nationales du Secours Catholique).

DEUXIÈME PARTIE

L'Église, le bien-être et les Pauvres,

Lettre pastorale de Pâques 1963, par S. Em. le Cardinal MON-TINI, archevêque de Milan.

TROISIÈME PARTIE

Questionnaire d'enquête sur la pauvreté

(à l'usage des Délégations du Secours Catholique), avec introduction de Mgr RODHAIN.



UN VOLUME



ÉDITIONS S.O.S., 106, rue du Bac, PARIS-7^e